



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Passeports

Question écrite n° 58052

Texte de la question

M Thierry Mandon attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur une pratique qui lui semble atteindre la vie privée. Il soumet ainsi à sa réflexion la situation des personnes, divorcées, qui font la demande d'un passeport pour leurs enfants. Il leur est demandé à cette occasion de fournir la preuve qu'elles ont bien la garde de ces enfants par l'original du jugement de divorce. Apporter une copie certifiée conforme accompagnée de l'original ne suffit pourtant pas. Les services concernés exigent de conserver l'intégralité du jugement, qui contient tous les détails d'une vie privée que les intéressés n'ont aucune envie de rendre publics. Il lui demande de l'informer de la législation exacte en la matière et des dispositions prévues pour protéger la vie privée des citoyens.

Texte de la réponse

Reponse. - Les personnes divorcées, lorsqu'elles sollicitent la délivrance d'un passeport pour leurs enfants mineurs, doivent effectivement justifier, par la production d'une décision de justice, avoir l'exercice de l'autorité parentale en application de l'article 373-2 du code civil. Les intéressés ne sont toutefois nullement tenus de produire le jugement in extenso du fait des détails de la vie privée abordés dans les considérants. Ainsi, en cas de divorce ou de séparation de corps, le parent demandeur n'est tenu de fournir à l'appui de la demande de passeport pour son enfant mineur qu'un extrait soit de l'ordonnance du président du tribunal si l'instance est en cours, soit du jugement lui confiant l'exercice de l'autorité parentale. Cet extrait, qui est délivré par le greffe du tribunal, doit comporter le dispositif de la décision de justice ainsi que l'état civil complet des parties. Néanmoins, la délivrance de tels extraits par les greffes n'est généralement pas immédiate et je saisis cette occasion pour soumettre au garde des sceaux, ministre de la justice, une proposition tendant à obtenir, dans un souci de simplification et pour les cas d'espèce, que la copie certifiée conforme du jugement puisse, sous certaines réserves, être acceptée au même titre que l'extrait de jugement.

Données clés

Auteur : [M. Mandon Thierry](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58052

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1992, page 2285